



LOGO COMMUNE

**PARTICIPATION FINANCIERE DE BORDEAUX
METROPOLE A L'EXTENSION DU CIMETIERE COMMUNAL
DE LA COMMUNE DE GRADIGNAN**

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Bordeaux Métropole, représentée par son Président en exercice, Monsieur Alain Anziani, domicilié à ce titre au siège de l'Établissement Public - Esplanade Charles de Gaulle - 33045 Bordeaux Cedex et autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Métropolitain n° en date du 31/03/2023

d'une part,

ET

La commune de Gradignan, ci-après dénommée « La commune », représentée par son Maire, Monsieur Michel Labardin, domicilié à ce titre à l'Hôtel de Ville – Allées Gaston Rodrigues, 33170 Gradignan et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil municipal n°2022/10/18/09 en date du 18/10/2022, reçue en préfecture le 24/10/2022.

d'autre part.

Il a été tout d'abord exposé ce qui suit :

Afin de repousser l'échéance globale de la saturation de l'ensemble des cimetières de l'agglomération, il est apparu d'intérêt communautaire au Conseil de Bordeaux Métropole, réuni le 09 juillet 2021, d'intégrer dans sa politique funéraire une dimension financière par l'attribution d'une participation sous forme de subvention ou de fonds de concours, aux communes dont les équipements arrivent à saturation.

Le dispositif d'aide s'inscrit dans une approche cohérente d'amélioration tant qualitative que quantitative de l'offre funéraire sur l'ensemble du territoire de la Métropole.

Les opérations ainsi éligibles doivent entrer dans le cadre des objectifs de Bordeaux Métropole d'optimiser et d'accroître les capacités d'inhumations à l'échelle de l'agglomération afin de répondre aux besoins présents et futurs des habitants de la Métropole.

Le soutien apporté par Bordeaux métropole est destiné aux cimetières communaux, équipements qui répondent au besoin de proximité et à l'attachement des familles à leur territoire, afin de pouvoir honorer leurs défunts sans être astreintes à de longs déplacements.

La participation financière de Bordeaux métropole est versée sous forme soit d'une subvention soit d'un fonds de concours dans le respect des règles issues de l'article L.5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) selon lequel « le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Dans le cadre d'un contrat de codéveloppement (CODEV 5^{ème} génération période 2021-2023 – code de l'action C051920076) la commune de Gradignan envisage d'agrandir son cimetière communal « Le Plantey », dont la saturation est prévisible à brève échéance. Elle a, à cette fin, sollicité l'aide financière de Bordeaux Métropole.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit ;

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la stratégie funéraire de Bordeaux métropole, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue un fonds de concours à la commune bénéficiaire dans le cadre du contrat de co-développement de 5^{ème} génération pour la période 2021-2023.

Bordeaux Métropole prend acte de la demande de la commune de Gradignan de participation financière à l'acquisition de parcelles de terrain en vue de l'agrandissement du cimetière communal « Le Plantey »

Elle accepte le principe d'une participation financière limitée à 50 % du montant total Hors Taxes des crédits engagés dans le cadre de cette opération hors subventions et affectés à la l'acquisition de foncier telle que prévue par la délibération du 09 juillet 2021 du Conseil métropolitain et qui est estimée à **380 116 € HT**:

BUDGET HT			
DEPENSES		RECETTES	
Coût d'acquisition parcelles AM 31 et AM 32	193 227€	Commune de Gradignan	190 058€
Coût d'acquisition parcelle AM 33	186 889€	Bordeaux métropole	190 058€
TOTAL	380 116€	TOTAL	380 116€

Ainsi, la participation financière maximale de Bordeaux Métropole est évaluée à **190 058 €**.

Le montant définitif de la participation de Bordeaux Métropole sera arrêté ultérieurement lorsque le coût réel HT de l'opération sera connu.

Afin de répondre aux demandes d'inhumation à venir, la commune de Gradignan va procéder à la création de 5 caveaux six places, 54 caveaux quatre places, 65 caveaux deux places et 45 cavurnes supplémentaires.

Le fonds de concours sera crédité au compte de la commune bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 2. CONTRIBUTION DE LA COMMUNE

La commune assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération, la maîtrise d'œuvre et les contrôles éventuels. Elle assume au moins 50% de la charge financière (hors subventions) des dépenses subventionnables prévues par la délibération du Conseil métropolitain du 09 juillet 2021.

Quelle que soit la nature du cofinancement apporté, les dates de commandes et de livraisons doivent être postérieures à la date de signature, par chacune des parties, de la présente convention.

ARTICLE 3. ENGAGEMENT DE BORDEAUX METROPOLE

Bordeaux Métropole assurera sa part de financement par le versement en une seule fois de l'aide financière en investissement d'un montant maximum de 190 058 €, sur présentation des actes d'achat des terrains concernés.

ARTICLE 4. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

La commune bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation du fonds de concours attribué et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

ARTICLE 5. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

La Commune bénéficiaire exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

ARTICLE 6. COMMUNICATION

La Commune s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le montant de la participation financière et le logo de Bordeaux Métropole) sur les différents supports de communication.

ARTICLE 7. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle des conditions de la convention par la commune bénéficiaire, Bordeaux Métropole peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant du fonds de concours, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe la commune par écrit.

ARTICLE 8. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 9. LITIGES

Les litiges nés de l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 10. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile :

- Pour Bordeaux métropole, Esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux Cedex
- Pour la commune de Gradignan, l'Hôtel de Ville – Allées Gaston Rodrigues 33170 Gradignan

ANNEXE

Plan de financement

Fait à Bordeaux, le

Pour Bordeaux Métropole

Pour la commune de Gradignan

Alain Anziani

Michel Labardin

Président de Bordeaux Métropole

Maire de la commune de Gradignan